



Reims, le 29 avril 2020

La Directrice Générale du Crous de Reims

A

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissement non bénéficiaires de la CVEC

Objet : aides financières visant à soutenir les étudiants ayant perdu leur emploi étudiant ou la possibilité d'effectuer un stage en entreprise, obligatoire dans leur cursus de formation

Par courriers adressés à la présidente du Crous ainsi qu'aux directrices générales et directeurs généraux des Crous le 30 mars 2020 ainsi qu'aux établissements d'enseignement supérieur, la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a souhaité déployer trois actions particulières afin de répondre aux besoins matériels et quotidiens les plus urgents de nos étudiants :

- la satisfaction des besoins alimentaires, notamment via des cartes d'achats alimentaires ou le financement d'épiceries sociales et solidaires ;
- le financement d'outils informatiques ou de forfaits de téléphonie ;
- le déploiement d'une aide financière en vue de soutenir les étudiants qui ont perdu leur emploi étudiant ou un stage obligatoire dont ils attendaient une gratification.

Concernant la mise en œuvre de l'aide financière pour les étudiants ayant perdu leur stage obligatoire ou leur emploi, sont concernés les étudiants en formation initiale qui ont perdu leur emploi et leur stage du fait de la situation sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Covid 19 lorsqu'ils ne bénéficient pas déjà des dispositifs transversaux mis en œuvre par le Gouvernement (activité partielle ou aide aux autoentrepreneurs notamment).

Les objectifs de cette aide sont les suivants :

- apporter un soutien financier d'un niveau cohérent avec le niveau de la rémunération perdue mais non d'un montant strictement égal avec la réduction de ressources ;
- proposer un dispositif permettant à la fois aux étudiants de saisir aisément leur demande, et aux gestionnaires et services sociaux des CROUS de les instruire rapidement en tenant compte du fait qu'ils sont actuellement en télétravail.

Concernant les étudiants des établissements d'enseignement supérieur non bénéficiaires de la CVEC, comme c'est le cas de votre établissement, le Crous de Reims est chargé d'assurer l'instruction des demandes des étudiants transmises par vos soins et l'octroi d'une aide à la perte d'emploi.

A cette fin, une coordination accrue entre nos établissements doit être organisée et je vous saurais grée, à ce titre, de m'indiquer par retour de mail **le nom et les coordonnées du correspondant** que vous aurez désigné.

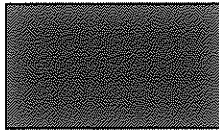
Les critères d'attribution des aides sont définis dans l'annexe jointe.

Le processus d'instruction des dossiers par les Crous, présenté également en annexe, est assuré à travers le dépôt, par l'étudiant, de son dossier sur une plateforme en ligne. L'adresse de cette plateforme est communiquée à titre individuel aux étudiants.

La Direction des études et de la vie étudiante, Monsieur Anthony GUITTON (anthony.guitton@crous-reims.fr) se tient à votre disposition pour toute explication complémentaire sur la mise en œuvre de ces aides au profit de nos étudiants.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, en mes meilleurs sentiments.

Sandrine CLOAREC



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Direction générale de
l'enseignement supérieur
et de l'insertion
professionnelle

Service de la Stratégie des
formations et de la vie
étudiante
Sous-direction
de la vie étudiante

Département
des aides aux étudiants

DGESIP A2-1
n° 2020-00

Affaire suivie par
Olivier Blanchard

Téléphone
01 55 55 60 31
Courriel:
Olivier.blanchard@
enseignementsup.gouv.fr

1, rue Descartes
75231 PARIS CEDEX 05

Paris, le

La directrice générale de l'enseignement
supérieure et de l'insertion professionnelle

à

Madame la présidente du centre national des
œuvres universitaires et scolaires

Mesdames les directrices générales et les
directeurs généraux des centres régionaux des
œuvres universitaires et scolaires

Objet : aides financières visant à soutenir les étudiants ayant perdu leur emploi étudiant ou la possibilité d'effectuer un stage en entreprise, obligatoire dans leur cursus de formation

Par courriers adressés à la présidente du Cnous ainsi qu'aux directrices générales et directeurs généraux des Crous le 30 mars 2020 ainsi qu'aux établissements d'enseignement supérieur, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a souhaité déployer trois actions particulières afin de répondre aux besoins matériels et quotidiens les plus urgents de nos étudiants :

- la satisfaction des besoins alimentaires, notamment via des cartes d'achats alimentaires ou le financement d'épiceries sociales et solidaires ;
- le financement d'outils informatiques ou de forfaits de téléphonie ;
- le déploiement d'une aide financière en vue de soutenir les étudiants qui ont perdu leur emploi étudiant ou un stage obligatoire dont ils attendaient une gratification.

Concernant plus particulièrement les Crous, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a précisé que :

- les obligations procédurales relatives à la mobilisation de la CVEC étaient temporairement assouplies afin de faciliter l'usage de cette ressource avec célérité ;
- l'attention du réseau était en particulier attirée sur la réponse à accorder aux étudiants des établissements non bénéficiaires de la CVEC ;
- tous les efforts devaient être déployés afin d'améliorer l'information des étudiants sur les aides spécifiques, dont le budget se trouve augmenté de 10 M€.

**CPI : Monsieur le président de la conférence des présidents d'université
Monsieur le président de la conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs
Madame la présidente de la conférence des grandes écoles**

Afin d'assurer la mise en œuvre de l'aide financière pour les étudiants ayant perdu leur stage obligatoire ou leur emploi, la présente instruction destinée aux Crous vise ainsi à :

- définir le périmètre d'intervention du réseau des œuvres universitaires et la nécessaire coordination en la matière avec les établissements d'enseignement supérieur ;
- cibler les étudiants en formation initiale qui ont perdu leur emploi et leur stage du fait de la situation sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Covid 19 lorsqu'ils ne bénéficient pas déjà des dispositifs transversaux mis en œuvre par le Gouvernement (activité partielle ou aide aux auto-entrepreneurs notamment);
- apporter un soutien financier d'un niveau cohérent avec le niveau de la rémunération perdue mais non d'un montant strictement égal avec la réduction de ressources ;
- proposer un dispositif permettant à la fois aux étudiants de saisir aisément leur demande, et aux gestionnaires et services sociaux des CROUS de les instruire rapidement en tenant compte du fait qu'ils sont actuellement en télétravail.

1. Périmètre d'intervention du réseau des œuvres universitaires et scolaires et coordination avec les établissements d'enseignement supérieur

Le soutien financier apporté aux étudiants ayant perdu leur emploi ou leur stage gratifié du fait du Covid-19 constitue, pour l'année en cours, une orientation prioritaire définie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur au titre de l'article D. 841-5 à financer par la CVEC. Ce soutien financier est ainsi prioritairement assuré par les établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires de la CVEC qui définissent, eux-mêmes, les modalités de soutien prévues et peuvent s'ils le souhaitent, librement s'inspirer du présent document.

Concernant les étudiants des établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires de la CVEC, les Crous peuvent :

- sur demande d'un établissement et si celui-ci assure le financement de l'aide dont les règles sont précisées ci-après (« aide pour la perte d'emploi »), appuyer les services sociaux de l'établissement concerné dans l'instruction de l'aide, sous réserve que les modalités retenues correspondent à celles qui seront en vigueur pour les Crous ;
- assurer l'instruction et le financement de l'aide pour la perte d'emploi, si le niveau de la part des crédits affectés au titre CVEC qui n'ont pas encore donné lieu à engagement juridique ne permet pas à celui-ci d'assurer cette mission, cette impossibilité ayant été dument vérifiée par le ministère ou son administration déconcentrée selon des modalités qui seront définies ultérieurement, les CROUS n'étant pas en capacité ni responsabilité de le faire.

Concernant les étudiants des établissements d'enseignement supérieur non-bénéficiaires de la CVEC, les Crous assurent l'instruction des demandes transmises via les établissements et l'octroi d'une aide à la perte d'emploi.

Concernant les étudiants des autres établissements, qui ne s'acquittent pas de la CVEC (étudiants en BTS en lycée en particulier) : ceux-ci sont invités à solliciter le Crous afin d'effectuer leur demande (au titre de l'« aide à la perte d'emploi »), ce dont ils seront informés par leur lycées d'affectation.

A cette fin, une coordination accrue entre les établissements d'enseignement supérieur et les Crous s'avère indispensable et il est demandé à chacun des acteurs d'y veiller, afin que les modalités d'intervention respectives soient connues ainsi que soient prévus des échanges réguliers sur les dossiers dont les uns et les autres ont la charge.

2. Critères d'attribution des aides par le réseau des œuvres universitaires et scolaires

Les dispositions présentées en annexe doivent être appliquées par l'ensemble du réseau des œuvres universitaires et peuvent, s'ils le souhaitent, être retenues par les établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires de la CVEC. Elles concernent :

- le périmètre des activités des emplois et stages concernés ;
- le montant de l'aide versée, notamment pour prendre en compte la réalité de l'activité exercée

3. Processus d'instruction

Le processus d'instruction des dossiers par les Crous présenté en annexe est assuré à travers le dépôt, par l'étudiant, de son dossier sur une plateforme en ligne. L'adresse de cette plateforme est communiquée à titre individuel aux étudiants qui se rapprochent de leur établissement ou du Crous afin de bénéficier d'une aide.

Les aides à la perte d'emploi sont à financer :

- prioritairement au travers de la CVEC disponible dans chacun des Crous pour les établissements d'enseignement supérieur qui n'en sont pas affectataires mais dont les étudiants s'acquittent de la CVEC. A titre subsidiaire seulement, il peut être fait appel aux crédits d'aides spécifiques ;
- par les aides spécifiques pour les étudiants qui ne s'acquittent pas de la CVEC (ex : étudiants en BTS en lycée).

A l'issue de la crise, les Crous veilleront enfin à assurer la mise à disposition d'un bilan exhaustif du volume d'aides attribuées au titre de la perte d'un emploi ou d'un stage et du nombre d'étudiants bénéficiaires selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

En vous remerciant encore pour la mobilisation qui est la vôtre et votre engagement constant durant cette période de crise exceptionnelle et en demeurant à votre disposition bien sûr, je vous prie de croire en l'assurance de toute ma considération et ma reconnaissance.

Anne-Sophie BARTHEZ



Annexe – aide perte d’emploi ou de stage

Dispositif « Aide à la perte d’emploi » à appliquer		
Public cible		<p>Etudiants en formation initiale (hors apprentis) subissant une baisse de leurs ressources à la suite de la perte de leur emploi dans le cadre d’une activité salariée, ou de leur stage gratifié du fait du Covid 19 lorsqu’ils ne bénéficient pas déjà des dispositifs transversaux mis en œuvre par le Gouvernement (chômage partiel ou aide aux auto-entrepreneurs notamment).</p> <p>Ce dispositif ne vient pas compenser des pertes de revenus liés à des emplois ou des stages futurs, qui n’avaient pu encore démarrer avant l’intervention des mesures prises dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire. A ce titre, les aides d’urgences des Crous peuvent en revanche être sollicitées si l’étudiant se trouve en difficulté financière pour des raisons autres.</p>
Etablissement en charge du soutien financier	Etudiant dans un établissement d’enseignement supérieur affectataire de la CVEC	<p>Prise en charge par l’établissement d’inscription*</p> <p>L’application du présent dispositif « Aide à la perte d’emploi » n’est que facultative.</p> <p><i>* A l’exception des établissements dont les moyens disponibles se révèlent insuffisants et pour lesquels le CROUS en a reçu instruction par le MESRI</i></p>
Etablissement en charge du soutien financier	Etudiant dans un autre établissement	Prise en charge par les Crous
Conditions d’attributions de l’aide	Conditions liées à l’exercice de l’activité	<p>Emploi répondant aux caractéristiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exercice en cours au 1^{er} mars 2020 • Exercice de l’activité 2 mois depuis le 1^{er} janvier 2020 (plusieurs contrats de différents employeurs possibles) • Exercice de l’activité 8 heures en moyenne par semaine sur le dernier contrat (soit une perte minimale de 256 € par mois avec une rémunération au SMIC horaire net) • Début du dernier contrat au plus tard le 1^{er} mars 2020 <p>Stage répondant aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stage qui aurait été obligatoire en l’absence de confinement • Stage gratifié supérieur à 2 mois • Stage ayant débuté au plus tard le 1^{er} mars 2020
Conditions d’attributions de l’aide	Absence de bénéfice d’autres dispositifs publics	<p>Ne sont pas éligibles les étudiants qui bénéficient d’un autre dispositif public de soutien financier notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositif de l’activité partielle (« chômage technique ») étendu dans le cadre de la loi d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19 • une aide ponctuelle en provenance du CROUS ou de son établissement, supérieure au montant forfaitaire de l’aide versée titre de la perte d’emploi ou de stage

Montant de l'aide	Emploi	Le soutien financier est d'un montant fixe, proportionnel au nombre d'heures travaillées (pour le dernier contrat) à partir de 32h par mois (approximativement 8 heures par semaine).	
		Nombre d'heures mensuelles	Montant attribué
		Entre 32h et 49h	254 €
	A partir de 50h	456 €	
	Stage obligatoire gratifié	200 €	

Processus d'instruction

Dépôt des demandes	Etudiant au sein d'un établissement d'enseignement supérieur bénéficiaire de la CVEC	<ul style="list-style-type: none"> Dispositif de dépôt ad hoc sous la responsabilité de l'établissement d'inscription, dont il veille à assurer la communication auprès de ses étudiants
	Etudiant au sein d'un établissement supérieur non bénéficiaire de la CVEC	<ul style="list-style-type: none"> Demande par l'étudiant auprès de son établissement Transmission par l'établissement, à titre individuel, du lien permettant à l'étudiant de déposer sa demande auprès du Crous Instruction de la demande par le Crous
	Etudiant au sein d'un autre établissement d'enseignement (lycée)	<ul style="list-style-type: none"> Demande par l'étudiant auprès du Crous de rattachement Transmission par le Crous, à titre individuel, du lien permettant à l'étudiant de déposer sa demande auprès du Crous Instruction de la demande par le Crous
Pièces justificatives	Perte d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> Formulaire type à renseigner directement sur la plateforme du CROUS Attestation de la perte d'emploi et du nombre d'heures travaillées par l'ancien employeur Justificatif du statut d'étudiant Contrats de travail (en cours au 1^{er} mars 2020 et, le cas échéant, contrat antérieur pour justifier d'une activité d'au moins 2 mois depuis le 1^{er} janvier 2020) RIB
	Perte de stage	<ul style="list-style-type: none"> Formulaire type Attestation de l'arrêt du stage du fait de la fermeture au public de l'établissement par le maître de stage Attestation de l'établissement du fait que le stage aurait été obligatoire en l'absence de confinement Convention de stage en cours au 1^{er} mars 2020 RIB
Instruction des demande d'aide	CROUS	CROUS
Décision d'attribution	CROUS	DG du CROUS (sauf lorsque l'aide à la perte d'emploi est financée par le produit de la CVEC affectée à un établissement d'enseignement supérieur)

La circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux modalités d'attribution des aides spécifiques sera prochainement modifiée notamment pour préciser les modalités d'instruction des aides ponctuelles et porter à 500 € le plafond du montant d'aide susceptible d'être directement attribué par le directeur général du CROUS. L'instruction et la mise en paiement des aides à la perte d'emploi pourront s'inscrire dans ce nouveau cadre.

